

2° Sur réception de tel désaveu, le Conseil et le comité des élections ordonne ce qu'il croit dans l'intérêt de la justice, et peut faire toute enquête et porter toute décision à ce sujet que de droit.

12. Toute partie coupable de fraude au sujet de la dite élection, est passible des peines disciplinaires, lesquelles peuvent être portées et appliquées, soit sur plainte devant le conseil de discipline, soit sur toute procédure devant le Conseil des médecins ou le comité d'élection susdit, pourvu que la partie accusée ou impliquée ait reçu avis de l'accusation, et ait eu l'occasion de transquestionner les témoins à charge et de produire des témoins à décharge. Cet avis peut être donné durant le cours de l'instruction.

13. Dans le cas où quelqu'une des dites universités ou écoles de médecine cesserait d'enseigner la science de la médecine, le pouvoir de nommer des membres du Conseil cesserait *ipso facto* et ne pourrait revivre que lorsqu'elle reprendrait de bonne foi l'enseignement susdit; l'un et l'autre cas est constaté par une décision ou résolution du Conseil, laquelle est finale et sans appel, pourvu que la dite école ou université ait été notifiée et entendue. Aussi longtemps que cette université ou école de médecine est privée de ce droit de nommer, le nombre des membres du Conseil est diminué d'autant.

14. Au cas de vacance par décès, démission, départ de la cité ou de la circonscription électorale, ou autre cause d'incapacité de l'un des membres du dit Conseil, cette vacance est remplie par la faculté ou école de médecine que représentait tel membre; ou par le Conseil, si tel membre ne représentait pas une faculté ou école de médecine.

15. Nul ne peut être élu ou nommé membre du Conseil s'il n'a pratiqué au moins pendant quatre ans dans la province de Québec, s'il n'est sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et s'il n'a rempli les conditions exigées par l'article 8 de cette loi.

16. Le Conseil nomme parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et deux secrétaires dont l'un réside à Montréal et l'autre à Québec, un registrateur, des examinateurs, des scrutateurs et tels autres officiers qu'il choisit de temps à autre et dont il définit les fonctions et les devoirs.

17. Il peut aussi nommer un comité exécutif composé d'un ou de plusieurs membres du Conseil, à qui il délègue les pouvoirs d'administration et de nomination d'officiers ou employés qu'il juge à propos, ou toute affaire spéciale qu'il le charge d'examiner, de juger ou de régler: il peut aussi le charger de régler ou juger toute affaire pressée qui peut survenir entre les séances du Conseil et qui peut lui être référée par le président; sauf que le comité exécutif ne peut contrevenir aux décisions du Conseil ni aux règlements de la corporation.